

N° 475

---

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1983.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE, relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.*

Par M. Jacques CHAUMONT,

Sénateur.

---

---

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, Pierre Matraja, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Gérard Gaud, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Jacques Genton, Marcel Henry, Christian de La Malène, Bastien Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, René Martin, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spéna, Albert Voilquin.*

*Voix les numéros :*

*Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 227, 335 et in-8° 120 (1982-1983).*

*2<sup>e</sup> lecture : 429, 434 et in-8° 164 (1982-1983).*

*Commission mixte paritaire : 456 et 458 (1982-1983).*

*Nouvelle lecture : 471 (1982-1983).*

*Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1539, 1587 et in-8° 403.*

*2<sup>e</sup> lecture : 1647, 1653 et in-8° 417.*

*Commission mixte paritaire : 1666.*

*Nouvelle lecture : 1670, 1671 et in-8° 428.*

---

**Corps diplomatique et consulaire.**

## SOMMAIRE

---

A la suite de l'échec de la commission mixte paritaire et de la reprise par l'Assemblée nationale — en nouvelle lecture — du texte voté par elle en deuxième lecture, la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées ne peut demander d'adopter le présent projet de loi que sous réserve de l'adoption de quatre amendements déjà votés par le Sénat.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires revient aujourd'hui pour la troisième et ultime fois devant la Haute Assemblée.

En effet, après deux lectures au Sénat et deux lectures à l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, réunie le mercredi 29 juin 1983 à l'Assemblée nationale, n'a pu que constater qu'elle ne pouvait aboutir à un texte commun à soumettre aux deux Assemblées.

A la suite de ce constat de désaccord, l'Assemblée nationale — saisie en nouvelle lecture — a repris, sans le modifier, le texte voté par elle en deuxième lecture.

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées n'a ainsi pu que constater qu'aucun des amendements principaux proposés par elle et votés par le Sénat n'a finalement été retenu. Elle ne peut donc que maintenir son point de vue antérieur et vous proposer de revenir au texte adopté par la Haute Assemblée en deuxième lecture, afin de permettre à l'Assemblée nationale d'en délibérer une nouvelle fois.

C'est sous le seul bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption de quatre amendements suivants, déjà votés par le Sénat en deuxième lecture, que votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 30 juin 1983, vous demande d'adopter le présent projet de loi.

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Insérer à l'article premier un second alinéa rédigé comme suit :

« Les nominations de ministres plénipotentiaires choisis en dehors du personnel diplomatique et consulaire ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

### Art. 2.

**Amendement :** Supprimer le quatrième alinéa de cet article.

**Amendement :** Supprimer le cinquième alinéa de cet article.

### Art. 3.

**Amendement :** Compléter l'article 3 par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces conditions ne pourront être inférieures, pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, à celles exigées des fonctionnaires ou agents publics n'appartenant pas au personnel diplomatique et consulaire. »

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.)*

### Article premier.

Le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires peut prévoir la nomination dans le corps des ministres plénipotentiaires, de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, dans la limite d'une nomination sur quatorze.

### Art. 2.

Pour bénéficier de cette nomination, les personnes visées à l'article premier doivent être de nationalité française et justifier d'une expérience internationale acquise :

— soit dans une ou plusieurs organisations internationales intergouvernementales auxquelles la France est partie ;

— soit dans des actions de coopération internationale ou intergouvernementale conduites par la France ;

— soit dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations syndicales représentatives sur le plan national ou d'associations reconnues d'utilité publique, à caractère philanthropique, éducatif, culturel ou scientifique ;

— soit dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations professionnelles ou consulaires à caractère économique et commercial, représentatives sur le plan national.

### Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'âge et de durée d'activité exigées pour l'accès aux différents grades du corps des ministres plénipotentiaires.